

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DU TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY

À une séance ordinaire du Conseil de de la municipalité, tenue à la salle du conseil située au sous-sol du 115, route de l'Église, le 2 décembre 2024 à 20h et laquelle sont présents son honneur la Mairesse Francine DUBÉ, et les conseillers et conseillères suivants :

Monsieur Alain APRIL
Madame Diane LEPAGE
Madame Valérie BEAULIEU

ÉTAIENT ABSENTS :

Aucune absence.

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.

M. Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est également présent.

24-060452 ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Déclaration de conflit d'intérêts
3. Résolution – Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt du bordereau des correspondances
5. Résolution – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024
6. Résolution - Adoption des comptes du mois de novembre 2024
7. Compte-rendu des réunions et suivi des dossiers
 - a. MRC par Francine Dubé
 - b. Service incendie par Renaud Bérubé
 - c. RIDT par Valérie Beaulieu
8. Résolution – Demande de paiement no 3 pour la réfection du chemin Principal
9. Résolution – Entente à la suite d'une plainte à la CNESST et signature
10. Résolution – Contrat de location avec la fabrique pour les bureaux municipaux, la salle du conseil et la salle communautaire
11. Résolution – Calendrier des séances du conseil pour l'année 2025
12. Résolution – Adoption du règlement no 2024-05 fixant le nombre de membres composant le conseil municipal
13. Résolution - Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2025-06 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
14. Varia
 - a.
 - b.
15. Période de questions.
16. Résolution – Fermeture de la séance

24-060453 MOT DE BIENVENUE

Mme la Mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux 10 personnes dans la salle.

24-060454 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque membre du conseil est invité, à la suite de la lecture de l'ordre du jour proposé, de signifier toute déclaration de conflit d'intérêts en lien avec la présente séance.

Aucun membre du conseil n'a déclaré de conflit d'intérêts.

24-060455 RÉOLUTION - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que déposé, en laissant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

24-060456 DÉPÔT DU BORDEREAU DES CORRESPONDANCES

Monsieur Jean-Michel Meilleur dépose aux membres du conseil le bordereau des correspondances.

24-060457 RÉOLUTION - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 NOVEMBRE 2024

IL EST PROPOSÉ par Alain April et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 novembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE

24-060458 RÉOLUTION – ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE NOVEMBRE 2024

La liste des comptes du mois de novembre 2024 a été remise aux membres du conseil comme le prescrit la loi.

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMENT

D'approuver les comptes du mois de novembre 2024 :

Comptes payés pendant le mois :

Salaires et avantages sociaux : 5416,32\$
Rémunération des élus : 1173,32\$
Fournisseurs et sous-traitants : 12 183,93\$
Total : 18 773,57\$

Comptes à payer au 30 novembre 2024 :

Fournisseurs et sous-traitants : 68 562,33\$

Total pour le mois : 87 335,90\$

ET que le conseil approuve les comptes à payer du mois de novembre 2024 et autorise le paiement des déboursés payés inscrits sur la liste.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Certificat de crédits suffisants :

Je soussigné Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses ci-dessus décrites.

Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

ADOPTÉE

24-060459 COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS ET SUIVI DES DOSSIERS

Les personnes suivantes font rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours :

- A. Par Francine Dubé, MRC
- B. Par Renaud Bérubé, Service incendie
- C. Par Valérie Beaulieu, RIDT

24-060460 RÉOLUTION – DEMANDE DE PAIEMENT NO 3 POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN PRINCIPAL

ATTENDU QUE l'entrepreneur en charge des travaux de réfection du chemin Principal a déposé la demande de paiement no 3;

ATTENDU QUE la firme Bouchard Service-Conseil a étudié la demande de paiement no 3 et déclare celle-ci conforme aux travaux exécutés;

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMEMENT

D'accepter la demande de paiement no 3 au montant 141 524,85\$ taxes incluses.

De mandater M. Jean-Michel Meilleur à faire le paiement à l'entrepreneur et signer tout document pour exécuter cette dernière.

ADOPTÉE

24-060461 RÉOLUTION – ENTENTE À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ À LA CNESST ET SIGNATURE

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une plainte de la CNESST la mettant en cause;

ATTENDU QUE le conseil a mandaté, M. Jean-Michel Meilleur, alors nommé administrateur, à la séance extraordinaire du 17 juin 2024 à représenter la municipalité auprès de la CNESST;

ATTENDU QUE la résolution prévoyait de transmettre aux membres du conseil, à une séance ultérieure, tout règlement qui pourrait être fait dans ce dossier;

ATTENDU QU'UN règlement a été fait dans ce dossier et que les membres du conseil en ont pris connaissance;

IL EST PROPOSÉ par Alain April et RÉSOLU UNANIMEMENT

D'accepter l'entente négociée entre les parties.

De mandater, M. Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à faire les démarches nécessaires pour entériner l'entente et signer tout document pour exécuter cette dernière.

ADOPTÉE

24-060462 RÉSOLUTION – CONTRAT DE LOCATION AVEC LA FABRIQUE POUR LES BUREAUX MUNICIPAUX, LA SALLE DU CONSEIL ET LA SALLE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE la municipalité utilise le sous-sol du 115 route de l’Église comme place d’affaires pour y tenir les séances du conseil, les élections, faire des rassemblements sociocommunautaires et comme bureau municipal;

ATTENDU QU’IL est nécessaire pour la municipalité d’obtenir une entente de location entre les parties et mettre par écrit les conditions;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des termes du contrat de location à intervenir avec la Fabrique;

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANINEMENT

D’entériner le contrat de location à intervenir avec la fabrique pour une période de dix (10) ans.

De mandater Mme Francine Dubé, mairesse et M. Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer l’entente de location et tout document pour exécuter cette dernière.

ADOPTÉE

24-060463 RÉSOLUTION – CALENDRIER DES SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L’ANNÉE 2025

ATTENDU QUE selon l’article 148 du *Code municipal*, le conseil doit établir avant le début de chaque année civile le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l’heure du début de chacune;

ATTENDU QUE ledit article prévoit au moins une séance par mois;

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMENT

D’adopter le calendrier des séances régulières du conseil municipal pour l’année 2025 selon le tableau présenté ci-bas et d’établir que l’heure pour le début de chaque rencontre soit à 19h30.

Mois	Date
Janvier	Mardi 14 janvier 2025
Février	Mardi 11 février 2025
Mars	Mardi 11 mars 2025
Avril	Mardi 15 avril 2025
Mai	Mardi 13 mai 2025
Juin	Mardi 10 juin 2025
Juillet	Mardi 15 juillet 2025
Août	Mardi 12 août 2025
Septembre	Mardi 9 septembre 2025
Octobre	Mardi 14 octobre 2025
Novembre	Mardi 11 novembre 2025
Décembre	Mardi 9 décembre 2025
Décembre (Budget)	Jeudi 18 décembre 2025

ADOPTÉE

**24-060464 RÉSOLUTION – ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-05 FIXANT LE
NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 141 habitants;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (*LERM*) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « *qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale* »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (*LERM*), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et que la présentation du projet de règlement a été préalablement donnée à la séance du 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE consultation publique a été tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Valérie Beaulieu et RÉSOLU UNANIMENT

Que le règlement numéro 2024-05 soit adopté et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1. Composition du conseil

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de (quatre) conseillers.

Article 2. Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ADOPTÉE

24-060465 RÉSOLUTION – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-06 CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY

ATTENDU QU'IL est à propos d'adopter un projet de règlement concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy;

IL EST PROPOSÉ QUE Monsieur Alain April, conseiller, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 2024-06 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme.

IL EST PROPOSÉ QUE Madame Diane Lepage, conseillère, par la présente dépose le projet de règlement numéro 2024-06 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme.

****AVEC DISPENSE DE LECTURE****

ADOPTÉE

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour la municipalité de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre, entre autres, des décisions sur les demandes de dérogation mineure, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 2025-06 concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base du fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet soit la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus au présent règlement en font partie intégrante;
2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
6. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, sous réserve des autres dispositions applicables.

**CHAPITRE 2 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

ARTICLE 8 LOI HABILITANTE

Le « comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy » est constitué par le présent règlement, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1).

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme et désigné dans le règlement comme étant le CCU.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de deux (2) membres nommés par le conseil municipal, dont un (1) membre à titre d' élu et un (1) membre à titre de résident de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Le conseil municipal peut nommer un membre élu substitut qui siégera au comité en cas d'absence du membre élu.

Le conseil municipal peut nommer un membre résident substitut qui siégera au comité en cas d'absence d'un membre résident.

ARTICLE 10 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres résidents est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de la date de la nomination.

Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par le conseil municipal, sans excéder trois (3) mandats consécutifs.

Cependant, le conseil municipal peut prolonger la nomination d'un membre citoyen au-delà de trois (3) mandats consécutifs.

ARTICLE 11 SIÈGE VACANT

Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège.

ARTICLE 12 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

En cas de démission d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil municipal peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre résident à trois réunions régulières successives du comité, le conseil municipal peut démettre le membre résident de ses fonctions et nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le membre élu est d'office président du comité.

Malgré ce qui précède, le membre élu peut, s'il le souhaite, déclinier la présidence du comité, alors le choix du président du comité se fait parmi les membres citoyens.

En cas d'absence du président, un président remplaçant est nommé par les membres du comité au début de la rencontre.

ARTICLE 15 DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Dans le cas où la présidence est assurée par un membre citoyen, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de la date de sa nomination à la présidence par le comité.

À l'expiration du mandat de la présidence d'un membre citoyen, les dispositions prévues à l'article 14 s'appliquent à nouveau.

ARTICLE 16 NOMINATION DU SECRÉTAIRE

Le conseil municipal désigne par résolution la personne occupant le poste de directeur général de la municipalité comme secrétaire du comité.

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal agit comme secrétaire pour le comité, sans toutefois être membre du comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 3 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 17 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil municipal sur les demandes portant sur les dérogations mineures;

À la demande du conseil municipal, étudie toute question en matière d'urbanisme et recommande au conseil municipal l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, le comité a pour mandat d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question qui peut lui être soumise par le conseil municipal, notamment des questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

En l'absence d'un règlement sur la constitution d'un conseil local du patrimoine, le comité consultatif d'urbanisme est responsable de formuler des recommandations au conseil relativement à l'application du Chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. c-P-9.002).

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions.

Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du comité ou la personne qui présidait la séance et par le secrétaire.

ARTICLE 19 PERSONNES-RESSOURCES

L'inspecteur régional agit comme personne-ressource auprès du comité.

De plus, toute autre personne désignée par le secrétaire peut agir à titre de personne-ressource lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 20 RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité se réunit en assemblée ordinaire conformément au calendrier élaboré par le secrétaire.

Le calendrier de séance de l'année est transmis aux membres du comité au début de chaque année lors de la première convocation de l'année civile en cours.

Les assemblées ordinaires du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

ARTICLE 21 RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ

De façon exceptionnelle, le président du comité, le conseil municipal, l'élu siégeant au comité ou le secrétaire peut et, en tout temps, convoquer une séance spéciale du comité.

Les assemblées spéciales du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

ARTICLE 22 AVIS DE CONVOCATION

Le secrétaire du comité transmet un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une assemblée à chaque membre du comité. Un tel avis peut être remis en main propre à un membre,

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

transmis par courrier, livré à sa résidence ou transmis par courrier électronique.

Un tel avis doit être transmis au moins trois (3) jours avant la tenue d'une assemblée ordinaire et au moins un (1) jour avant la tenue d'une assemblée spéciale.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation, et qui requièrent la transmission d'une recommandation au conseil, peuvent être discutés lors d'une assemblée. Toutefois, si tous les membres présents à une assemblée ordinaire du comité y consentent, d'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début d'une assemblée.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, aucun autre sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du comité est chargé de :

1. Convoquer les assemblées du comité;
2. Préparer l'ordre du jour des assemblées;
3. Acheminer la documentation aux membres du comité;
4. Recevoir les requêtes du conseil municipal auprès du comité;
5. Rédiger les procès-verbaux des assemblées du comité et les transmettre au conseil municipal;
6. Traiter la correspondance du comité;
7. Conserver une copie des documents, procès-verbaux et recommandations du comité.

ARTICLE 24 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du comité est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement des délibérations lors des séances du comité. Il s'assure que tous les membres ont un droit de parole égal et il supervise les délibérations afin qu'elles se déroulent dans le respect et conformément aux règles d'éthique en vigueur à la municipalité.

ARTICLE 25 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci, dont au moins un membre du conseil municipal. Dans le cas où un membre quitte une assemblée, le quorum doit être maintenu, sans quoi l'assemblée doit être suspendue.

ARTICLE 26 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du comité se déroulent à huis clos. Toutefois, le comité peut recevoir des personnes qui ont un intérêt dans une question étudiée par le comité et qui désirent s'exprimer devant les membres ou leur poser des questions. Ces personnes doivent quitter les lieux lorsque chacune des parties s'est exprimée.

ARTICLE 27 RÈGLES DE DÉCISION

Chaque membre du comité a une voix. Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Un membre peut s'abstenir de voter s'il le désire, dans ce cas, son abstention doit être motivée auprès des autres membres du comité.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Les personnes-ressources qui assistent le comité n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

24-060466 VARIA

A. S/O

B. S/O

24-060467 PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20h22, Mme Francine Dubé, mairesse, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions. Questions autour de la table : aucune question

Questions dans la salle :

- Déneigement des chemins
- Budget, rôle d'évaluation, valeur foncière et taxes
- Calendrier des séances du conseil

24-060468 RÉOLUTION – FERMETURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMENT

De déclarer la séance levée

ADOPTÉE

Signatures

Je, Francine Dubé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Francine Dubé, mairesse

Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim